

DÉPARTEMENT  
DES BOUCHES-DU-  
RHÔNE

ARRONDISSEMENT  
D'ARLES

**N° DP2024-83**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
TERRE DE PROVENCE

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉCISIONS

**DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE**  
**autorisant la signature de l'avenant n°2 à la convention 2023CV06-ECO signée avec**  
**l'Agence d'urbanisme du Pays d'Aix**

**La Présidente de la Communauté d'Agglomération Terre de Provence,**

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code de l'urbanisme, et notamment l'article L. 132-6 relatif aux agences d'urbanisme,

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-1 à L. 302-4 et R. 302-1 et suivants relatifs aux programmes locaux de l'habitat, et notamment ses articles L. 302-8 et L. 302-8-1 relatifs aux contrats de mixité sociale,

**VU** la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain du 13 décembre 2020, notamment son article 55,

**VU** la loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (loi 3DS) du 21 février 2022,

**VU** la délibération n°127/2021 du conseil communautaire en date du 29 juillet 2021 valant engagement de la procédure d'élaboration du second programme local de l'habitat,

**VU** la délibération n°03/2023 du conseil communautaire en date du 2 mars 2023 valant adhésion à l'Agence d'urbanisme du Pays d'Aix et autorisant la Présidente à signer la convention inhérente,

**VU** la délibération n°103/2023 du conseil communautaire en date du 29 juin 2023 validant la mobilisation de l'Agence d'urbanisme du Pays d'Aix pour l'élaboration du programme local de l'habitat et des contrats de mixité sociale et autorisant la Présidente à signer l'avenant n°1 à la convention signée avec l'Agence d'urbanisme du Pays d'Aix,

**VU** la délibération n°DEL2024\_93 du conseil communautaire en date du 20 juin 2024 autorisant la Présidente à signer les contrats de mixité sociale des communes de Barbentane, Cabannes, Châteaurenard, Eyrages et Rognonas pour la période 2023-2025,

**VU** les contrats de mixité sociale des communes de Barbentane, Cabannes, Châteaurenard, Eyrages et Rognonas pour la période 2023-2025,

**VU** la convention pluriannuelle 2023-2025 signée avec l'Agence d'urbanisme du Pays d'Aix,

**VU** le projet d'avenant n°2 à la convention pluriannuelle 2023-2025 signée avec l'Agence d'urbanisme du Pays d'Aix,

**CONSIDÉRANT** la compétence de la communauté d'agglomération en matière d'équilibre social de l'habitat,

**CONSIDÉRANT** l'obligation réglementaire d'élaboration d'un programme local de l'habitat pour les communautés d'agglomération compétentes en matière d'équilibre social de l'habitat,

## DÉCIDE

### ARTICLE 1 :

De signer avec l'Agence d'urbanisme du Pays d'Aix (l'AUPA) un avenant n°2 à la convention pluriannuelle 2023-2025, ayant pour objet d'arrêter le programme de travail de l'Agence en matière de stratégie pour l'équilibre social de l'habitat, la contribution financière de Terre de Provence et les modalités de paiement pour l'année 2024.

### ARTICLE 2 :

Le programme de travail s'articule autour de deux sujets principaux :

- Le programme local de l'habitat (PLH), document stratégique et programmatique qui, au travers de l'habitat dans toutes ses composantes, décline un projet de territoire au niveau intercommunal. Terre de Provence Agglomération se trouvant sans PLH exécutoire depuis 2016, le conseil communautaire a décidé d'engager la démarche d'élaboration d'un second PLH le 31 juillet 2021.
- Les contrats de mixité sociale (CMS) dont la portée juridique renforcée par la loi du 21 février 2022 dite « loi 3DS » a accentué l'intérêt pour la communauté d'agglomération de contractualiser avec le Préfet et les communes SRU de Terre de Provence.

### ARTICLE 3 :

Le montant de la contribution financière à l'AUPA est augmenté de 36 000 €, au titre de :

- L'accompagnement à l'élaboration de son PLH, plus précisément de la phase de lancement de la démarche et de réalisation du diagnostic, pour un montant de participation s'élevant à 18 000 € ;
- La rédaction des CMS, pour un montant de participation s'élevant à 18 000 €.

La participation financière sera versée en une fois sur le compte de l'association à l'achèvement des missions.

### ARTICLE 4 :

De rappeler que toutes les décisions prises par la Présidente, en application de ses délégations, sont systématiquement rapportées lors du prochain conseil de communauté.

### ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Présidente et Madame la Chef du Service de Gestion Comptable de Châteaurenard sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au recueil des actes administratifs de la Communauté d'Agglomération, notifiée conformément aux dispositions de l'article 2 modifié de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arles.

## **ARTICLE 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Fait à Eyragues, le 26/09/2024

**la Présidente,**  
**Madame Corinne CHABAUD**

